

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 AOÛT 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 44

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 26 de M. Vendroux, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 817/59
- Question écrite n° 29 de M. Müller-Hermann, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne et de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 818/59
- Question écrite n° 30 de M. Pleven, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 820/59
- Question écrite n° 32 de Madame De Riemaeker-Legot, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, à la Commission de la Communauté Économique Européenne 821/59

Composition de l'Assemblée et de ses organes

- Modifications intervenues depuis la publication du Journal Officiel des Communautés européennes n° 42 du 15 juillet 1959, pages 791 à 800/59 823/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

- Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer 824/59
- Conventions de financement relatives aux opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer 825/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

Exercice financier 1958-1959

*Décision n° 39-59 de la commission des présidents prévue à l'article 78,
paragraphe 3, du traité portant autorisation de virements de crédits
dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des institutions
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 826/59*

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 26

de M. Vendroux,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne
(17 juin 1959)

Selon certaines agences de presse, la Commission de la Communauté Économique Européenne s'apprêterait à adresser au gouvernement français un «avis motivé» l'invitant à supprimer le droit de douane sur l'importation des pâtes à papier.

1. La Commission n'est pas sans savoir que le «rétablissement» d'un droit de douane de 10 % en octobre 1958 par le gouvernement français correspond en réalité au remplacement d'une taxe de péréquation, d'une incidence moyenne de 14 %, supprimée le 7 octobre 1957 pour mettre la législation française en harmonie avec les règles du traité de Rome. La mesure prise par le gouvernement français le 7 octobre 1958 signifie donc une diminution de la protection qui va au delà de ce qu'exigeait la première année d'application du traité. La Commission peut-elle, sans fausser le sens de cette mesure, refuser de considérer la situation existant avant le 1^{er} janvier 1958, alors que plusieurs articles du traité relatifs aux questions douanières — notamment les articles 14, 19 et 23 — prescrivent de prendre pour référence les droits appliqués au 1^{er} janvier 1957?

2. La suppression d'un tel droit de douane, qui n'apporte aucune entrave aux importations

françaises en provenance de la Communauté, négligeables en ce qui concerne les pâtes, aurait pour conséquence, aussi longtemps qu'un accord n'est pas intervenu sur le tarif périphérique commun applicable aux produits de la liste G, de créer une brèche dans la protection extérieure de la France et de l'exposer à des détournements de trafic qui mettraient en péril le développement dans ce pays d'une industrie des pâtes profitable à la Communauté. Un tel aboutissement ne va-t-il pas à l'encontre de l'un des objectifs majeurs du traité de Rome qui est d'assurer l'expansion des productions industrielles des territoires de la Communauté?

3. Les dispositions du traité en matière de désarmement douanier s'avérant susceptibles d'interprétations différentes, la Commission de la Communauté Économique Européenne ne devrait-elle pas donner la préférence à celle qui assure à la Communauté un avantage économique certain?

4. Au cas où la Commission de la Communauté Économique Européenne déciderait d'inviter le gouvernement français à supprimer le

droit de douane sur les pâtes, ce gouvernement demeurerait libre, aux termes de l'article 115 du traité, de rétablir une taxe d'effet équivalent à un droit de douane pour se protéger contre les détournements de trafic. La Commission de

la Communauté Économique Européenne ne pense-t-elle pas que ce recours à une clause de sauvegarde finalement équivalente à un droit de douane risquerait d'être imputé à bon droit à un excès de juridisme?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(28 juillet 1959)

Le 17 juin 1959, la Commission de la Communauté Économique Européenne a émis, au titre de l'article 169 du traité, un avis motivé déclarant contraires à l'article 12 du traité les décrets du gouvernement français n^{os} 58-919 et 58-920 du 7 octobre 1958 en tant qu'ils rétablissent la perception de droits de douane d'importation applicables aux pâtes à papier et a invité le gouvernement français à se conformer à cet avis motivé dans un délai expirant trente jours après sa réception. La Commission a adressé cet avis au gouvernement français après l'avoir mis en mesure, conformément aux dispositions de l'article 169 du traité, de présenter ses

observations. De ce fait, la Commission a eu connaissance de tous les éléments de cette affaire et, entre autres, des considérations signalées par l'honorable M. Vendroux qu'elle a examinées attentivement. Néanmoins, la Commission a estimé que les décrets précités ne pouvaient être regardés comme compatibles avec les dispositions du traité.

La Commission est en contact avec le gouvernement français quant à la suite que celui-ci compte réserver à sa communication.

QUESTION ÉCRITE N° 29

de M. Müller-Hermann,

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,

**à la Commission de la Communauté Économique Européenne et
à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

(24 juin 1959)

Dans ma question écrite n° 17, j'avais demandé si, en ce qui concerne le comité prévu en matière de transports par l'article 83 du traité instituant la Communauté Économique Européenne, il était compatible avec la position qui revient à un comité d'experts que le président et le vice-président soient choisis uniquement parmi les représentants gouvernementaux.

Je lis dans la réponse qui m'a été donnée par la Commission de la C.E.E. en date du

8 mai 1959 que selon le statut arrêté par le Conseil de Ministres en date du 15 septembre 1958, conformément à l'article 153 du traité,

a) Tous les membres du comité sont désignés à titre personnel et ne sont liés par aucun mandat impératif;

b) Par conséquent, tous les membres du comité ont la qualité d'experts indépendants;

c) Les hauts fonctionnaires de ce comité ne sont pas à considérer comme des représentants gouvernementaux.

Ces renseignements, qui sont exacts quant au fond, ne justifient pas cependant la constatation qui est faite dans la réponse de la Commission:

«Le fait que le président et le vice-président sont élus parmi les membres choisis en raison de leur qualité de hauts fonctionnaires de l'administration centrale paraît contribuer au bon fonctionnement du comité, qui est appelé à s'occuper de questions concernant les trois modes de transport, en vue, notamment, de la réalisation d'une politique commune.»

La constatation de la Commission — que tous les membres du comité sont à considérer comme des experts qui ne sont liés par aucun mandat impératif — doit au contraire justifier le fait que les experts désignés par le secteur économique ne peuvent pas, par rapport aux experts désignés par les gouvernements, être soumis à un traitement différent, sinon discriminatoire du fait qu'on les exclut à priori de la présidence du Comité.

Du fait de l'importance fondamentale que j'accorde à cette question, je demande à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'à la Haute Autorité de la C.E.C.A. s'ils sont prêts à intervenir auprès du Conseil de Ministres, dans le sens de ce qui a été exposé plus haut, pour obtenir que le statut soit modifié.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(23 juillet 1959)

La Commission reconnaît bien volontiers que les arguments invoqués par l'honorable M. Müller-Hermann sont logiques et pertinents; la façon de voir de celui-ci est parfaitement défendable. Toutefois, le Conseil de Ministres a adopté une autre façon de voir qui semble tout aussi défendable et qui, pour le surplus, semble être conforme aux intentions des auteurs du traité de Rome.

Le Comité consultatif de l'article 83, actuellement en fonction, a été nommé pour une durée

de deux ans (article 4 du statut). Il a été constitué en janvier 1959.

La Commission estime qu'au stade actuel il ne serait guère opportun de demander au Conseil de Ministres une modification du statut, étant donné qu'il semble raisonnable d'attendre les résultats du fonctionnement dudit comité dans sa composition actuelle avant de proposer des modifications.

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(17 juillet 1959)

La Haute Autorité n'a aucune compétence pour intervenir auprès du Conseil de Ministres de la C.E.E. en vue d'obtenir une modification du statut, qui a été arrêté par ce Conseil le 15 septembre 1958 en conformité de l'article 153 du traité instituant la C.E.E.

QUESTION ÉCRITE N° 30

de M. Pleven,
 membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
 à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
 (24 juin 1959)

Le traité franco-allemand du 27 octobre 1956 entre la République française et la république fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise avait donné lieu, avant son entrée en vigueur, en ce qui concerne les clauses charbonnières, à un échange de correspondances entre la Haute Autorité et les gouvernements intéressés.

Les conditions dans lesquelles ce traité a été mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1958 et ses conséquences, contraires à la recherche de l'optimum économique, notamment en matière de distribution et de transport, donnent à penser que certaines dispositions de ce traité sont incompatibles avec le traité de la C.E.C.A.

La Haute Autorité estime-t-elle qu'un traité qui garantit l'écoulement d'un tonnage très important sans aucune référence à la situation du marché, quels que soient les prix de vente fixés par les producteurs, quels que soient les prix de revient de ces charbons, est compatible:

1° — Avec l'article 3 du traité instituant la C.E.C.A., qui donne notamment comme tâche aux institutions de la Communauté de

« »

c) veiller à l'établissement des prix les plus bas ;

d) veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle ;

. »

g) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production »

2° — Avec l'article 2 du traité de la C.E.C.A., qui prévoit que la Communauté «doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, »?

D'une manière générale, le traité n'institue-t-il pas un partage de marché, contraire aux dispositions de l'article 4, paragraphe d, du traité de la C.E.C.A. qui interdit «les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés»?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
 (20 juillet 1959)

Les articles du traité entre la République française et la république fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise du 27 octobre 1956, relatifs aux questions charbonnières ont été communiqués à la Haute Autorité avant la signature de ce traité.

La Haute Autorité a examiné la compatibilité avec le traité instituant la C.E.C.A. de ces dispositions et a formulé ses observations dans

une lettre adressée en date du 24 octobre 1956 aux gouvernements intéressés (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 novembre 1956, pages 325 à 327/56).

Du texte de ces remarques, il ressort que la Haute Autorité n'a pas considéré les dispositions soumises à son examen comme contraires aux articles 2, 3 et 4 du traité instituant la C.E.C.A.

Il n'apparaît pas à la Haute Autorité que les conditions dans lesquelles ce traité a été mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1958 soient de

nature à modifier le jugement qu'elle a porté au moment de sa signature.

QUESTION ÉCRITE N° 32

de Madame De Riemaeker-Legot,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne
(25 juin 1959)

Le président de la Commission de la C.E.E. m'obligerait infiniment s'il voulait bien m'indiquer dans le détail la répartition exacte du personnel par grade, nationalité, direction, etc. à la date du 1^{er} mai 1959. Les chiffres que je voudrais obtenir ont trait au nombre des membres du personnel effectivement occupés à la date susdite et je désirerais que soit éventuellement indiqué entre parenthèses le nombre de ceux qui ont été nommés, si ce nombre différait à la date du 1^{er} mai 1959 de celui des agents effectivement employés.

Par ailleurs, je serais reconnaissant au président s'il pouvait également tenir compte, dans l'élaboration de ce tableau, des points suivants:

- le personnel du cabinet des commissaires doit être rattaché à la direction générale placée sous la direction du commissaire intéressé;
- le service de traduction et le service d'interprétation, ainsi que les services communs, doivent être indiqués à part;
- fournir un résumé complet.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne
(25 juillet 1959)

En réponse aux demandes d'information présentées par l'honorable parlementaire, la Commission peut indiquer qu'au 1^{er} mai 1959, 1.199 agents susceptibles d'être titularisés ultérieurement avaient été nommés ou engagés dans ses services. Dans ce nombre est compris le person-

nel des cabinets des membres de la Commission et des services communs aux trois Communautés européennes.

La répartition de ces agents par catégorie et par nationalité était la suivante:

	D	F	I	B	N	L	Autres
Catég. A	94	102	87	58	51	18	2
Catég. B	46	46	31	37	25	10	—
Catég. C	133	108	91	136	41	23	3
Personnel linguist.	18	10	10	4	5	1	9
	291	266	219	235	122	52	14

1.164 de ces agents étaient effectivement entrés en fonction à la date du 1^{er} mai 1959. L'effectif total comprenait par ailleurs 81 agents auxiliaires (19 all., 15 franç., 10 ital., 29 belg., 5 néerl., 2 lux., 1 apatride).

La Commission croit utile, à l'occasion de cette question, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur son souci de fonder ses décisions en matière de recrutement avant tout sur les quali-

tés professionnelles et humaines des candidats. Elle s'efforce en outre de maintenir un équilibre approprié entre les différentes nationalités.

La Commission pourra fournir directement à l'honorable parlementaire et à la commission compétente de l'Assemblée Parlementaire Européenne, les précisions complémentaires sur la politique de recrutement qu'elles pourraient désirer.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES

*MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION DU JOURNAL
OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 42 DU 15 JUILLET 1959,
PAGES 791 à 800/59*

Monsieur André **Boutemy**, domicilié à Paris, 56, rue Pergolèse,
membre du Sénat de la République française depuis 1952,
ancien ministre,
représentant à l'Assemblée Commune du 28 mars 1957 au 19 mars 1958,
représentant à l'Assemblée Parlementaire Européenne depuis le
19 mars 1958,
est décédé subitement le 14 juillet 1959.

Monsieur André Boutemy, inscrit au groupe des libéraux et apparentés,
était président de la commission de l'agriculture, vice-président de la com-
mission des affaires politiques et des questions institutionnelles et membre du
groupe de travail pour les élections européennes.

Par lettre en date du 17 juillet 1959, M. le Président de l'Assemblée
nationale a informé M. le Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne
que MM. Jean **Aubame** (Gabon) et **Hamani Diori** (Niger), ayant perdu leur
qualité de députés à l'Assemblée nationale, leur mandat à l'Assemblée Parle-
mentaire Européenne prend fin à dater du 15 juillet 1959, conformément à la
loi française du 8 mars 1958.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Au cours de ses réunions des 3 et 17 juin 1959, la Commission de la Communauté Économique Européenne a décidé d'approuver, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, la participation du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des projets de développement social suivants:

République malgache:

1. Extension du Collège normal de Diégo-Suarez, pour un montant en engagement provisoire de 142.000 unités de compte.
2. Extension du Collège classique et moderne de Majunga, pour un montant en engagement provisoire de 102.000 unités de compte.
3. Extension du Collège classique et moderne de Tuléar, pour un montant en engagement provisoire de 243.000 unités de compte.
4. Construction de 120 classes du 1^{er} degré, pour un montant en engagement provisoire de 162.000 unités de compte.
5. Travaux d'adduction d'eau à Diégo-Suarez, pour un montant en engagement provisoire de 608.000 unités de compte.

Somalie sous tutelle italienne:

1. Construction d'un nouvel hôpital à Mogadiscio, pour un montant en engagement provisoire de 1.950.000 unités de compte.

État du Cameroun:

1. Construction d'un pavillon d'hospitalisation à Meiganga, pour un montant en engagement provisoire de 52.000 unités de compte.
2. Construction d'un pavillon d'hospitalisation à N'Tui, pour un montant en engagement provisoire de 30.000 unités de compte.
3. Création de points d'eau dans la subdivision de Mora, pour un montant en engagement provisoire de 249.000 unités de compte.

Au cours de sa réunion du 22 juillet 1959 la Commission de la Communauté Économique Européenne a approuvé, en conformité avec l'article 5 paragraphe 1 de la convention relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, la participation du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des projets de développement social suivants:

République de la Côte-d'Ivoire:

1. Hydraulique humaine: création de points d'eau, pour un montant en engagement provisoire de 1.090.000 unités de compte.
2. Création de cinq hôpitaux secondaires, pour un montant en engagement provisoire de 580.000 unités de compte.

République du Dahomey:

1. École d'infirmiers et d'infirmières à Cotonou, pour un montant en engagement provisoire de 222.000 unités de compte.
2. Groupe hospitalier à Savalou, pour un montant en engagement provisoire de 107.000 unités de compte.
3. Groupe hospitalier à Athiémé, pour un montant en engagement provisoire de 67.000 unités de compte.

**Conventions de financement relatives aux opérations
du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer**

Le 22 juin 1959 a été signée à Paris une convention de financement relative aux opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer à Madagascar, au titre de l'exercice 1958.

Cette convention, qui concerne cinq projets d'investissement social, représente au total un montant provisoire de 1.257.000 unités de compte en autorisations d'engagement et, pour l'exercice 1958, de 973.000 unités de compte en crédits de paiement.

Le document a été signé:

- pour la République malgache, par M. Philibert Tsiranana, président de la République, chef du gouvernement;
 - pour la République française, par M. Robert Lecourt, ministre d'État chargé de l'aide et de la coopération.
 - pour la Commission, par M. Robert Lemaigen, président du groupe pays et territoires d'outre-mer.
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EXERCICE FINANCIER 1958-1959

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 39-59

de la commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

La commission des présidents des institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du traité

DÉCIDE:

d'autoriser les institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à opérer les virements de crédits suivants dans l'état prévisionnel de leurs dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959:

I — HAUTE AUTORITÉ

Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	12.700.000
Article 25 — Frais de réception et de représentation	200.000
	<u>12.900.000</u>

Au CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.700.000
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	200.000

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32 — Oeuvres sociales	3.000.000
---	-----------

Au CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 43 — Frais d'achat et d'aménagement des immeubles	7.000.000
	<u>12.900.000</u>

II — ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Du CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE L'ASSEMBLÉE

Article 1 — Remboursement des frais de voyage et indemnités des représentants	3.000.000
---	-----------

Du CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 9 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires	1.550.000
	<u>4.550.000</u>

Au CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE L'ASSEMBLÉE

Article 2 — Frais de publication	2.000.000
--	-----------

Au CHAPITRE II — FRAIS DE SECRÉTARIAT

Article 6 — Fournitures et prestations de service extérieures	1.260.000
Article 7 — Autres dépenses de fonctionnement du secrétariat	290.000

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 8 — Dépenses d'équipement	1.000.000
	<u>4.550.000</u>

III — CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Du CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES	
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire	700.000
Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	1.400.000
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	1.020.000
Article 25 — Frais de réception et de représentation	150.000
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	3.900.000
Du CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES	
Article 34 — Dépenses non spécialement prévues	2.000.000
	<u>9.170.000</u>
Au CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	700.000
Au CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT	
Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	350.000
Article 21 — Dépenses d'équipement	5.520.000
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.600.000
	<u>9.170.000</u>

IV — COUR DE JUSTICE

Du CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR	
Article 2 — Frais de publication	300.000
Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
Article 7 — Autres dépenses de fonctionnement	250.000
Du CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES	
Article 9 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	150.000
	<u>700.000</u>
Au CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR	
Article 3 — Autres dépenses fonctionnelles	300.000
Au CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
Article 6 — Fournitures et prestations diverses	250.000
Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES	
Article 8 — Dépenses d'équipement	150.000
	<u>700.000</u>

La présente décision a été délibérée et adoptée par la commission à Luxembourg, le 18 juin 1959.

Le président de la commission
A. M. DONNER

AVIS

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.) à Luxembourg est régulièrement amenée à faire appel aux services de

CORRECTEURS

de langue allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise pour des périodes de pointe d'une durée de 1 à 3 semaines environ.

Les personnes qualifiées, ressortissantes d'un des pays membres de la Communauté, que de telles occupations temporaires sont susceptibles d'intéresser, sont priées de s'adresser par écrit, en donnant toutes indications utiles sur leurs qualifications professionnelles et leurs connaissances linguistiques, au Service du Personnel de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, à Luxembourg, qui leur précisera, le cas échéant, les conditions d'engagement et de rémunération.